

O.L

N° 206/19
DU 15/03/2019

24000

GREFFE DE LA COUR
 D'APPEL D'ABIDJAN
 SERVICE INFORMATIQUE
COUR D'APPEL D'ABIDJAN
 REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
 Union-Discipline Travail

ARRET CIVIL
CONTRADICTOIRE

1^{ère} CHAMBRE CIVILE ET
COMMERCIALE

AFFAIRE :

LA NSIA BANQUE

(SCPA BLESSY & BLESSY)

CONTRE

A.D. DE FEU DIABY NIFAT

(SCPA ANTHONY FOFANA
& ASSOCIES)

La Cour d'Appel d'Abidjan, 1^{ère} Chambre civile et commerciale, séant au Palais de justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du vendredi quinze mars deux mille dix-neuf à laquelle siégeaient :

Monsieur **TAYORO FRANCK THIMOTHEE**, Président de Chambre, Président ;

Mme **OGNI SEKA ANGELINE** et Mme **MAO CHAULT** Conseillers à la Cour, Membres ;

Avec l'assistance de Maître **OUINKE LAURENT**, Greffier :

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause :

ENTRE : LA NSIA BANQUE : anciennement BIAO-C.I., Société Anonyme au capital de 20 milliards des francs CFA, dont le siège social est à Abidjan Plateau, 8-10 avenue Joseph Anoma, 01 BPB 1274 Abidjan 01, Tél : 20 20 07 20 prise en la personne de son représentant légal Monsieur Philippe ATTOBRA, de nationalité ivoirienne, demeurant en cette qualité au siège ci-dessus ;

APPELANT :

Comparant et concluant par le canal de la SCPA BLESSY & BLESSY, Avocats à la Cour, son Conseil ;

D'UNE PART :

ET : Les ayants droit de feu DIABY NIFAT ci après désignés :

1/ **M. DIABY MAMADOU** : né le 17 octobre 1967 à Daloa, de nationalité ivoirienne, transporteur, demeurant à Abidjan ;

2/ **Mlle DIABY NASSENEBA** : née le 28 juin 1973 à Daloa, de nationalité ivoirienne, commerçante, demeurant à Daloa ;



3/ Mlle DIABY MABA : née le 04 août 1976 à Daloa, de nationalité ivoirienne, commerçante, demeurant à Abidjan ;

4/ Mlle DIABY AISSATOU : née le 22 novembre 1976 à Daloa, de nationalité ivoirienne, Etudiante, demeurant en Autriche ;

5/ Mlle DIABY KERIATA : née le 15 avril 1978 à Daloa, de nationalité ivoirienne, Etudiante, demeurant à Abidjan ;

6/ M. DIABY VASSIRIKI : né le 30 juillet 1979 à Daloa, de nationalité ivoirienne, transporteur, demeurant à Abidjan ;

7/ M. DIABY MAMADOU BENOGO : né le 20 décembre 1979 à Daloa, de nationalité ivoirienne, transporteur, Comptable, demeurant à Abidjan Cocody Riviera Palmeraie ;

8/ M. DIABY DAOUDA : né le 05 août 1980 à Daloa, de nationalité ivoirienne, transporteur, demeurant à Abidjan ;

9 Mlle DIABY MAGATIE : née le 26 août 1980 à Daloa, de nationalité ivoirienne, Commerçante, demeurant à Abidjan ;

10/ Mlle DIABY NASSENEBA : née le 28 mars 1981 à Daloa, de nationalité ivoirienne, Commerçante, demeurant à Daloa ;

11/ M. DIABY BABA : né le 26 janvier 1982 à Daloa, de nationalité ivoirienne, transporteur, demeurant à Abidjan ;

12/ Mlle DIABY NADJENEBA : née le 04 novembre 1983 à Daloa, de nationalité ivoirienne, sans emploi, demeurant à Abidjan ;

13/ Mlle DIABY MARIAM : née le 21 août 1984 à Daloa, de nationalité ivoirienne, Etudiante, demeurant à Daloa ;

14/ M. DIABY LANCINE : né le 15 juillet 1985 à Daloa, de nationalité ivoirienne, Etudiant, demeurant à Abidjan ;

15/ M. DIABY YAYA : né le 09 août 1985 à Daloa, de nationalité ivoirienne, transporteur, demeurant à Daloa ;

16/ M. DIABY VASSANISSI MATIE : né le 05 octobre 1986 à Daloa, de nationalité ivoirienne, sans emploi, demeurant à Daloa ;

17/ Mlle DIABY NAMASSA : née le 13 juillet 1987 à Daloa, de nationalité ivoirienne, sans emploi, demeurant à Daloa ;

Comparant et concluant par le canal de la SCPA ANTHONY FOFANA &ASSOCIES, Avocats à la Cour, leur Conseil ;

**INTIMES ;
D'AUTRE PART ;**

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves de fait et de droit ;

FAITS : Le Tribunal de Première Instance d'Abidjan-Plateau, statuant en la cause en matière civile en premier ressort, a rendu le jugement civil contradictoire 431 rendu le 04 juin 2015, aux qualités duquel il convient de se reporter ;

Par exploit dit acte d'appel en date du 26 avril 2017, la NSIA BANQUE, anciennement BIAO-C.I. a interjeté appel du jugement sus-énoncé et a par le même acte assigné les ayants droit de feu DIABY NIFAT ci après désignés : DIABY MAMADOU, Mlle DIABY NASSENEBA, Mlle DIABY MABA, Mlle DIABY AISSATOU, Mlle DIABY KERIATA, M. DIABY VASSIRIKI, M. DIABY MAMADOU BENOGO, M. DIABY DAOUDA, Mlle DIABY MAGATIE, Mlle DIABY NASSENEBA, M. DIABY BABA, Mlle DIABY NADJENEBA, Mlle DIABY MARIAM, M. DIABY LANCINE, M. DIABY YAYA, M. DIABY VASSANISSI MATIE, Mlle DIABY

NAMASSA à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du vendredi 30 juin 2017 pour entendre infirmer ledit jugement ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N° 647/17 de l'année 2017

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le 29 juin 2018 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 08 mars 2019 ;

Advenue l'audience de ce jour le délibéré a été prorogé à l'audience du vendredi 15 mars 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant ;

L A COUR

Vu les pièces du dossier ;

Oui les parties en leurs conclusions ;

Ensemble l'exposé des faits, procédures, préentions et moyens des parties ci-après;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURES, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit de Maître ASSEY ROGER huissier de justice, la NSIA BANQUE anciennement BIAO-CI, société anonyme au capital de 20 milliards de francs CFA, prise en la personne de son représentant légal Monsieur Philippe ATTOBRA, interjetait appel du jugement civil n° 431 rendu le 04/06/2015 par le Tribunal de Première Instance d'Abidjan-Plateau, qui en la cause a statué ainsi qu'il suit :

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en premier ressort ;

Déclare les consorts DIABY Mamadou partiellement fondés en leur action ;

Annule la convention des 1^{er} et 14 février 1989, en ce qu'elle compte affectation hypothécaire d'un bien indivis de la succession de feu NIFAT DIABY consentie sans le consentement valables des co-divisionnaires ;

Déboute, cependant, les consorts DIABY MAMADOU du surplus de leur demande ;

Met les dépens à la charge de la BIAO-CI » ;

La NSIA BANQUE expose que Monsieur NIFAT BIABY à son décès a laissé trois (3) veuves et dix-sept enfants ; que les mères de ses 17 enfants, intimés dans la cause, ont saisi le Tribunal de Daloa, en vue de fournir une délégation volontaire de puissance paternelle au profit du frère aîné INZA BIABY ; que par ordonnance n° 70/88 du 15 mars 1988, le juge des Tutelles de Daloa a fait droit à la demande ; que ladite ordonnance a été déposée au rang de minute chez Maître Serge Roux, notaire à Daloa qui a délivré une grosse notariée le 05 avril 1988 ; que les 1^{er} et 14 février 1989, la BIAO-CI a ouvert au profit de Monsieur INZA BIABY, un compte courant pour bénéficier d'avance de la Banque ;

Que pour garantir le remboursement des sommes qui pourraient être dues à la banque, Monsieur INZA BIABY a hypothéqué à hauteur de la somme de 113.000.000 FCFA au profit de la BIAO-CI, les titres fonciers 18451 et 18452 de la circonscription foncière de Bingerville conformément aux pouvoirs qu'il a reçu de ses frères, les intimés ; que l'acte d'ouverture de crédit dressé par Maître Roux notaire comporte, une délégation de loyers au profit de la BIAO-CI ; que cette délégation de loyers a permis à la Banque de se rembourser partiellement de sa dette ;

La NSIA BANQUE souligne que contre toute attente, les intimés qui ont délégué leur puissance paternelle à Monsieur INZA DIABY ont prétendu ne rien savoir de l'ordonnance de tutelle prise à la requête de leurs mères respectives, ainsi saisissaient-ils le tribunal d'Abidjan pour voir annuler l'hypothèque donnée, et ordonner le remboursement de toutes les sommes perçues par la BIAO-CI dans le cadre de la convention de compte courant ;

Les intimés, par le canal de leur conseil le Cabinet d'Avocats Anthony Fofana et Associés, déclarent que leur père NIFAT DIABY commerçant-transporteur est décédé le 10 février 1988, laissant à ses ayants droit de nombreux biens mobiliers et immobiliers ; que suite au décès de leur père, leur frère aîné INZA DIABY a assuré seul la gestion du patrimoine successoral, sans rendre compte de sa gestion au reste des héritiers ; que ceux-ci exaspérés du comportement de leur frère aîné ont saisi le tribunal, à l'effet de voir nommer un administrateur séquestre, chargé de la gestion des biens de la succession, en lieu et place de Monsieur INZA DIABY ; que suivant ordonnance n° 1558 rendue le 03 avril 2012, le tribunal a fait droit à leur demande et nommé Maître CISSE YAO Jules, huissier de justice, en qualité d'administrateur séquestre ;

Ils précisent que la NSIA BANQUE par exploit d'huissier en date du 26 novembre 2012, a fait sommation à Maître CISSE YAO Jules d'avoir à lui remettre les sommes par lui détenues pour le compte des héritiers NIFAT DIABY et provenant principalement des loyers perçus de la location d'un immeuble appartenant à la succession ; qu'aux termes dudit exploit la NSIA BANQUE a porté à la connaissance de l'administrateur séquestre qu'elle détient sur la succession NIFAT DIABY une créance hypothécaire, assortie d'une délégation de loyers portant sur l'immeuble hypothéqué ; qu'ils saisissaient le tribunal à l'effet de voir annuler l'hypothèque donnée par INZA DIABY et ordonner le remboursement de toutes les sommes perçues dans le cadre de la convention de compte courant ; que le Tribunal par

jugement civil n° 431 rendu le 04 juin 2015 faisait droit à leur demande ;

SUR CE :

Attendu que les ayants droit de feu NIFA DIABY ont conclu ; qu'il y a lieu dire la décision contradictoire ;

En la forme :

Attendu que l'appel de la NSIA BANQUE a été relevé dans les forme et délai légaux ; qu'il sied de le déclarer recevable ;

Au fond :

Attendu que la NSIA BANQUE fait grief au jugement attaqué, d'avoir annulé l'hypothèque sur l'immeuble au motifs qu'en droit successoral, la gestion de l'indivision est gouvernée par le principe de l'unanimité, lequel impose la prise en compte du consentement de tous les indivisaires ; qu'INZA DIABY en sa qualité de gérant du patrimoine successoral a eu à donner en hypothèque un immeuble indivis sise à Abidjan-Marcory, alors qu'il n'a pas obtenu le consentement de tous ses frères et sœurs, notamment de DIABY MAMADOU, majeur à l'époque de l'accomplissement de l'acte de disposition ; qu'il résulte des dispositions combinées des articles 42 et 95 de la loi relative à la minorité, que la délégation volontaire des droits de la puissance paternelle, ne confère nullement au déléguant desdits droits, le pouvoir d'accomplir des actes de dispositions sans l'autorisation du juge des tutelles ;

Attendu que la NSIA BANQUE rejette ces motifs, en ce qu'ils ne tiennent pas compte de l'ordonnance n° 70/88 en date du 15 mars 1988 rendue par le Tribunal de Daloa, qui a autorisé Monsieur INZA DIABY à agir au nom et pour le compte de tous ses frères mineurs ; que c'est en vertu de cette ordonnance régulière et non contestée que le crédit octroyé aux ayants droits de NIFAT DIABY a été mis en place ; que les hypothèques des titres fonciers n° 18451 et n° 18452 ont été mises en place ; qu'à

partir de là, le fait pour Monsieur DIABY MAMADOU d'avoir atteint la majorité au moment de la signature de l'acte d'ouverture de crédit et de la prise d'hypothèque est sans objet ; que les intimés avant de demander l'annulation de l'hypothèque, aurait dû préalablement saisir le juge en annulation de l'ordonnance n° 70/88, or cette ordonnance n'a jamais fait l'objet d'une annulation ;

Mais Attendu qu'aux termes de l'article 3 de la loi sur les incapacités « la puissance paternelle est l'ensemble des droits reconnus aux père et mère sur la personne et les biens de leurs enfants mineurs pour leur permettre d'accomplir les obligations qui leur incombent » ; qu'à contrario les droits de la puissance paternelle ou la Tutelle s'arrêtent à la majorité du Mineur ; que c'est donc faussement que l'appelant fonde l'hypothèque concédée par INZA DIABY à la BIAO-CO sur l'ordonnance n° 70/88 du 15 mars 1988 du Tribunal de Daloa, confiant la tutelle des enfants mineurs à INZA DIABY ; que le nommé DIABY MAMADOU au moment de l'accomplissement des actes mis en cause était majeur ; que cette majorité met fin à la Tutelle exercée par le frère aîné INZA DIABY ; que le Tribunal en annulant l'hypothèque concédé par INZA DIABY sur les immeubles en cause, a fait une bonne application de la loi et sa décision doit être confirmée sur ce point ;

Attendu que les intimés par appel incident réclament le remboursement des sommes perçues par la NSIA BANQUE ; aux moyens que le juge ayant annulé l'hypothèque, les parties se retrouvent dans la situation initiale avant la convention ;

Mais attendu que l'hypothèque est une garantie de la convention de compte courant ; que cette convention n'a été nullement annulée, de sorte que les loyers perçus par la NSIA BANQUE, le sont en remboursement de la créance issue de la convention de compte courant ; que le premier juge en indiquant que les sommes d'argent perçues par la BIAO-CI l'ont été dans le cadre du concours financier par elle consenti, n'a commis

aucune faute et sa décision doit être confirmée sur cet autre point ;

PAR CES MOTIFS :

Statuant publiquement, contradictoirement et en matière commerciale et en dernier ressort ;

En la forme :

Déclare recevable l'appel principal de la NSIA BANQUE et l'appel incident des ayants droit de NIFAT DIABY ;

Au fond :

Les y dit mal fondés ;

Les en déboute ;

Met les dépens à la charge de la NSIA BANQUE ;

Ainsi fait jugé et prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan, (Côte d'Ivoire) les jour, mois et an, que dessus.

Et ont signé le Président et le Greffier.



NSIA 2828 NO

D.F: 24.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le..... 03 MAI 2014

REGISTRE A.J Vol..... F°.....

N° Bord..... /.....

REÇU : Vingt quatre mille francs

Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre

